



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest, tenue à la salle du conseil, au 270, Route 125 à Saint-Roch-Ouest, le **mardi 17 décembre 2024** à 20 h 45, et à laquelle sont présents :

Monsieur Pierre Mercier, maire
Monsieur Bernard Benoit, conseiller au siège no 1
Madame Josianne Chayer, conseillère au siège no 3
Monsieur Francis Mercier, conseiller au siège no 4
Monsieur Sylvain Lafortune, conseiller au siège 5

Sont absents;

Monsieur Charles Smith, conseiller au siège no 2
Monsieur Jean Bélanger, conseiller au siège no 6

Assiste également à la séance, madame Sherron Kollar, directrice générale et greffière-trésorière

Conformément à l'article 152 du Code municipal, la **directrice générale et greffière-trésorière** certifie que l'avis de convocation de la présente séance du conseil a été signifié à tous les membres du conseil municipal.

254-2024 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après avoir dûment constaté le quorum, M. Pierre Mercier, maire, déclare la présente séance ouverte.

255-2024 CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

IL est proposé par M. Francis Mercier et résolu à l'unanimité par les conseillers présents :

DE CONSTATER l'avis de convocation requis par le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C27.1).

256-2024 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Constatation de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. **Réglementation**
 - 4.1 Règlement 161-2024 sur la gestion contractuelle
 - 4.2 Avis de motion concernant l'adoption d'un règlement pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2025 et les conditions de leur perception.
 - 4.3 Présentation du projet de règlement pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2025 et les conditions de leur perception.
5. Période de questions
6. Levée de la séance

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Francis Mercier et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour ci-dessus précité.

Adoptée

257-2024 RÈGLEMENT NUMÉRO 161-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 143-2022 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 143-2022 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 1^{er} novembre 2022, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« *CM* »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR, MME JOSIANNE CHAYER ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

Article 1 La **section VIII Mesures pour favoriser la rotation des cocontractants à l'égard des catégories de contrats prévus à l'article 22 lorsqu'ils sont octroyés de gré à gré et que la dépense est d'au moins 25 000\$** est modifiée en ajoutant après l'article 23, l'article 23.1 suivant :

« **23.1** Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

Article 2 Le Règlement numéro 143-2022 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 21.1 de l'article numéro 21.2 :

« 21.2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 21.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est

possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

Article 3 Le Règlement numéro 143-2022 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 16 de l'article 16.1 :

« 16.1 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

Article 4. Le Règlement numéro 143.2022 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 16.1 de l'article 16.2 :

« 16.2 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

258-2024 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 162-2025 VISANT À FIXER LE TAUX DE TAXES ET LE MONTANT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2025

Il est, par la présente, donné avis de motion du projet de règlement, par M. Francis Mercier, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement 162-2025 visant à fixer le taux de taxes et les montants des tarifs municipaux pour l'année 2025.

Adoptée

259-2024 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 162-2025 VISANT À FIXER LE TAUX DE TAXES ET LE MONTANT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu ;

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Sylvain Lafortune:

Le projet de règlement 162-2025 est ainsi déposé.

Des copies seront disponibles pour consultation au bureau de la municipalité.

Adoptée

260-2024 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

261-2024 LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Benoit résolu à l'unanimité que la séance soit levée (20 h 50).

Adoptée

Les résolutions numéros 254-202 à 260-2024 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec, et par le fait même, deviennent exécutoires en date de ce jour.

-Original signé-

Pierre Mercier,
Maire

-Original signé-

Sherron Kollar,
Directrice générale et greffière-trésorière